



DECISION DU MAIRE

Pour la signature d'une convention de mise à disposition précaire de deux parcs de stationnement Place Gallieni et Avenue de la Libération par la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine

N° 2023.15

Le Maire de la Ville de MELUN

VU les articles L. 1111-1, L. 2122-18, L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 2020.07.5.60 du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020, donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire notamment pour décider de la conclusion du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU la délibération n° 2021.09.30.146 du Conseil Municipal en date du 22 septembre 2021 portant cession amiable à la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine des parcelles cadastrées section AY n° 204 et 208 ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2020 portant réglementation du stationnement payant de surface en voirie ;

VU le Traité de Concession et la Convention d'exploitation du stationnement payant de surface, conclus le 24 janvier 1991 complétés par les Avenants n° 1 à 28, entre la Ville de Melun et la Société Auxiliaire des Parcs de la région Parisienne, « SAPP », filiale du groupe INDIGO ;

VU le projet de convention de mise à disposition précaire de deux parcs de stationnement situé Place Gallieni et Avenue de la Libération à conclure avec la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, ci-annexé ;

CONSIDERANT que depuis plusieurs années, la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) examine, avec la SNCF, les conditions de mutation d'emprises ferroviaires afin de mettre en œuvre un projet de restructuration aux abords de la Gare de Melun en partenariat avec Île-de-France Mobilités ;

CONSIDERANT d'une part, que la CAMVS a initié, en lien avec la SNCF, une opération d'aménagement d'un parc de stationnement provisoire sur une partie de la parcelle AY 282 (partie de l'emprise foncière de la halle SERNAM), relevant de la propriété de SNCF MOBILITES, dans l'attente du démarrage



effectif des chantiers de restructuration des abords de la gare de Melun ;

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération a souhaité confier, par voie de convention, l'exploitation de ce parc de stationnement provisoire à la Commune de Melun moyennant le paiement d'une redevance dont le montant sera égal à la redevance versée par l'Agglomération à la SNCF MOBILITES, pour la durée de la convention, soit pour information un loyer fixé à 19 500 € HT par an, le taux de 20 % de TVA étant applicable ;

CONSIDERANT que par un arrêté municipal en date du 7 décembre 2020, le parc de stationnement provisoire de 79 nouvelles places ainsi créé, a été intégré à compter du 1er janvier 2021, à la zone verte du plan de stationnement payant sur voirie ;

CONSIDERANT d'autre part, que dans le cadre de l'aménagement du pôle multimodal de la Gare, les parcelles section AY n° 204 et 208 d'une contenance d'environ 1 281 m² situées Avenue de la Libération et comprenant une cinquantaine de place de stationnement vont être cédées à la CAMVS en avril 2023 ;

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération souhaite également confier, par voie de convention, l'exploitation de ces places de stationnement à la Commune de Melun, dans l'attente du démarrage effectif des travaux ;

CONSIDERANT que le tarif du stationnement concernant les places situées Avenue de la Libération ne sera pas modifié suite à la présente décision ;

DECIDE :

DE SIGNER la convention ci-annexée, de mise à disposition précaire de deux parcs de stationnement situés Place Gallieni et Avenue de la Libération à conclure avec la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine et l'ensemble des documents y afférant.

Fait à MELUN, le 10/03/2023

Le Maire

Louis Vogel

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PRECAIRE DE PLACES DE STATIONNEMENT SITUÉES A PROXIMITÉ DE LA GARE DE MELUN, PLACE GALLIENI ET AVENUE DE LA LIBÉRATION, PAR LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION MELUN VAL DE SEINE A LA VILLE DE MELUN

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, ci-après dénommée l'Agglomération, située 297, rue Rousseau Vaudran – 77190 Dammarie-lès-Lys et représentée par son Président en exercice, Louis Vogel, autorisé par une délibération du Conseil Communautaire n°2020.3.5.77 du 17 juillet 2020 ; et suivant une décision n°.....en date du,et suite à une décision n°2019.5.6.26 du 19 septembre 2019 portant occupation avant cession d'une emprise foncière relevant de la propriété de la SNCF Mobilité, d'une décision du Bureau Communautaire n°2019.7.3.34 en date du 5 décembre 2019 portant, notamment, sur le foncier de la Halle SERNAM et sur le bail précaire avec la SNCF pour une occupation partielle avant la cession à destination de stationnement en référence à une délibération n° 2019.7.25.208 du 16 décembre 2019 portant acquisition du foncier ferroviaire de la Halle Sernam,

D'UNE PART

ET

La commune de Melun (77000), ci- après dénommée la Commune, située 16, rue Paul Doumer – 77 000 Melun et représentée par son Maire en exercice, Louis Vogel autorisé par une décision n°.....du

D'AUTRE PART

EXPOSE PREALABLE :

Depuis plusieurs années, la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine examine, avec la SNCF, les conditions de mutation d'emprises ferroviaires afin de mettre en oeuvre un projet de restructuration aux abords de la Gare de Melun en partenariat avec Île-de-France Mobilités (devenue depuis FRET SNCF). Ces négociations ont permis d'aboutir à la cession, à court terme, d'un terrain limitrophe à la gare totalisant une surface de 7 600 m² environ.

Ce terrain cadastré est composé deux parcelles, à savoir :

- La parcelle AY 282, d'une surface de 6 946 m², relève de la propriété de SNCF Mobilités (devenue depuis FRET SNCF). Elle comprend des voies ferrées désaffectées, une partie restante d'une ancienne halle aux marchandises (halle SERNAM) dont l'activité presse a été relocalisée en 2014 correspondant aux anciens bureaux du service de sûreté ferroviaire (local SUGE) ;
- La parcelle AY 283, d'une surface de 658 m², relève de la propriété de SNCF RÉSEAU. Elle supporte des voies ferrées désaffectées et un quai sous auvent relevant de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) domicilié au 7bis avenue de la Libération (ce dernier ne bénéficiant pas de convention pour cette occupation).

Trois conventions de financement pour les études et travaux de reconstitution d'installations de SNCF MOBILITES et de libération préalables à la cession des terrains de SNCF (foncier de la halle SERNAM) ont été signées avec la Communauté d'Agglomération le 20 mars 2019. Une quatrième convention de financement de travaux de consignation de voies et réseaux liées à la cession de ce foncier a été signée le 14 janvier 2020. Ces conventions sont arrivées au terme de leur exécution.

Une convention, avant la cession de l'emprise foncière relevant de la propriété de SNCF MOBILITES sur laquelle se situait la halle SERNAM, avait également été signée entre SNCF MOBILITES et la

Communauté d'Agglomération avec une prise d'effet au 1er octobre 2019. Cette même convention autorisait l'Agglomération à réaliser la déconstruction de la halle (en dehors du local SUGE).

L'Agglomération et le groupe SNCF se sont engagés dans une procédure de cession de la totalité de l'emprise foncière avec une perspective de réitération de l'acte authentique en début d'année 2021. Dans l'attente de la finalisation des études pré-opérationnelles, de la mise en oeuvre des premiers travaux du Pôle d'Echange Multimodal et d'un programme immobilier tertiaire, une occupation temporaire à usage de parc de stationnement, intervenant à l'issue du chantier de déconstruction de la halle, a été consentie par SNCF MOBILITES sur une partie du foncier de la halle SERNAM. En raison du décalage dans le temps de la reconstitution du local SUGE par la SNCF, condition préalable et indispensable à la réitération de l'acte authentique, la date de signature de l'acte de cession entre la SNCF et la CAMVS a dû être reportée avec une échéance maximale fixée à ce jour au 30 juin 2023. Un nouvel avenant à la promesse de vente, prévoyant un report au 15 septembre 2023, est en cours de préparation.

Une décision du Bureau Communautaire n°2019.7.3.34 en date du 5 décembre 2019 portant sur le foncier de la Halle SERNAM et sur le bail précaire avec la SNCF pour une occupation partielle avant la cession à destination de stationnement, a prévu l'aménagement d'un parc de stationnement provisoire sur une partie de la parcelle AY 282 (partie de l'emprise foncière de la halle SERNAM), relevant de la propriété de SNCF MOBILITES (devenue FRET SNCF), dans l'attente du démarrage effectif des chantiers de restructuration des abords de la gare de Melun et a acté l'occupation, à titre précaire, de l'emprise correspondant à cet espace de stationnement totalisant une surface de 1764 m² pour une redevance calculée sur la base d'un 10 € HT/m²/an, TVA au taux en vigueur en sus. Ce bail doit prendre fin, dans tous les cas, lors de l'acquisition effective du foncier de la halle SERNAM par la Communauté d'Agglomération.

De plus, dans le même secteur, doit également intervenir en avril 2023, entre la Commune et la Communauté d'Agglomération, la cession des parcelles section AY n°204 et 208 Avenue de la Libération. Cette emprise de voirie d'une contenance d'environ 1281m², comprenant une cinquantaine de place de stationnement sera également mise à disposition de la Commune en l'attente de la cession à un tiers d'une partie de cette emprise dans le cadre de la redéfinition de la zone.

Le parking provisoire a été mis en service en février 2021 dans le cadre d'une convention de mise à disposition entre la CAMVS et la Commune de Melun signée le 28 janvier 2021, arrivée à échéance au 10 février 2023.

Dans ce contexte, l'Agglomération envisage de confier, par voie de convention, l'exploitation des deux parcs de stationnement à la Commune de Melun moyennant le paiement d'une redevance dont le montant sera égal à la redevance versée par l'Agglomération à FRET SNCF MOBILITES.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION ET ETAT DES LIEUX

L'Agglomération met à disposition de la Commune les deux parcs de stationnement tels que configurés sur les plans ci-annexés à la présente convention. La présente convention définit les modalités et conditions de cette mise à disposition.

La première parcelle de terrain, cadastrée AY282, dont une partie est affectée à usage de stationnement, comprend, notamment :

- Des circulations extérieures,
- Des équipements et installations diverses tels que décrits dans l'état des lieux d'entrée.

L'accès aux lieux s'effectue uniquement par l'avenue de la Libération depuis la place Gallieni. La partie de la parcelle AY 282 non constitutive du bien faisant l'objet de la présente convention, mais étant totalement incluse dans l'emprise foncière en cours d'acquisition par la CAMVS, fait l'objet d'une autorisation de circulation par la SNCF afin d'accéder au parc de stationnement.

La seconde parcelle de terrain comprend :

- Des circulations extérieures,

– Des équipements et installations diverses tels que décrits dans l'état des lieux d'entrée.
Les parcelles AY 204 et AY 208 seront cédées intégralement par la Commune à la CAMVS et sont déjà affectés à la circulation et au stationnement.

Un état contradictoire d'entrée des lieux et équipements mis à disposition sera établi par l'Agglomération à la date de la mise à disposition des parkings.

Un état contradictoire de sortie des lieux et équipements mis à disposition sera établi par l'Agglomération à l'expiration ou en cas de fin anticipée de la présente convention.

ARTICLE 2 : DESTINATION DES LIEUX

Les lieux mis à disposition de la Commune sont strictement destinés au stationnement de véhicules légers. La Commune ne peut autoriser un usage du parc incompatible avec la destination des lieux mis disposition.

ARTICLE 3 : CESSION ET SOUS-OCCUPATION

La Commune fera son affaire de l'exploitation et la gestion des deux parcs de stationnement, notamment, par le biais d'un contrat relevant de la commande publique.

En tout état de cause, la sous-occupation consentie devra être compatible avec la destination des lieux autorisée au titre de la présente convention. La Commune ne pourra consentir au sous-occupant plus de droits qu'elle n'en détient au titre de la présente convention. La commune ne pourra prétendre au bénéfice d'un bail civil, commercial, d'habitation, professionnel ou mixte.

Un exemplaire de la convention intervenue entre la Commune et le sous-occupant devra être remis à l'Agglomération dans le mois qui suit sa signature.

La sous-occupation cessera de produire effet de plein droit à l'expiration normale ou anticipée, pour quelque cause que ce soit, de la présente convention. Le sous-occupant ne pourra réclamer aucune indemnité à l'Agglomération.

Tout contrat de sous-occupation agréé par la Commune devra expressément viser la présente clause et faire mention de la mise à disposition des biens par la Communauté d'Agglomération, ainsi que de la durée de la convention, qui ne peut être supérieure à celle de la présente convention.

La Commune s'engage à ne pas autoriser le sous-occupant à accorder une sous-occupation des lieux et équipements non prévue par la présente convention.

En cas d'incohérence et/ou de contradiction entre la convention conclue entre la Commune et l'Agglomération, y compris ses avenants éventuels et la convention de sous-occupation conclue entre la Commune et son prestataire, les stipulations de la présente convention et de ses avenants éventuels, prévalent.

Le sous-occupant aura la pleine et entière responsabilité de cette sous-occupation et/ou de son activité, et ce, tant vis-à-vis de la Commune que de l'Agglomération. Cette dernière ne saurait aucunement être inquiétée de cette sous-occupation pour quelque raison que ce soit.

ARTICLE 4 : DUREE ET PRISE D'EFFET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin au 30 juin 2023.

La mise à disposition du Parc situé Place Gallieni débute rétroactivement au 10 février 2023 suite à la fin de la précédente convention de mise à disposition.

La mise à disposition du parc de stationnement avenue de la Libération sera effective dès le transfert de propriété des parcelles entre la Commune et la Communauté d'Agglomération.

Les parties conviennent que la présente convention pourra être prolongée par le biais d'un avenant.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

Cette mise à disposition est consentie moyennant le versement d'un loyer équivalent à la redevance versée par la Communauté d'Agglomération à FRET SNCF pendant la durée de la présente convention. A titre de référence, cette redevance était définie dans la convention signée le 28 janvier 2021 à 10€ HT/m² /an, TVA au taux en vigueur, pour une surface de 1764 m²

ARTICLE 6 : CHARGES, IMPOTS ET TAXES

Les dépenses de raccordement au réseau public des lieux mis à disposition, la location des compteurs, les consommations d'eau, d'électricité, de gaz, sont acquittées directement par la Commune, auprès des administrations et services concernés.

Les charges de police, de voirie, toutes autres taxes éventuelles auxquels sont ou viendraient à être assujettis les lieux et équipements mis à disposition, sont à la charge de la Commune pendant la durée effective de la mise à disposition. Celle-ci supportera également les impôts pendant la durée de la présente convention pouvant grever toutes les installations, y compris, celles qu'elle fera, le cas échéant, réaliser dans les lieux mis à disposition après avoir obtenu, à cet effet, l'accord préalable de l'Agglomération.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DES PARTIES

Pendant toute la durée de la présente convention, la Commune prend à sa charge l'entretien des lieux et équipements mis à disposition tels que décrits dans la présente convention, ainsi que l'entretien de toutes les installations existantes dans les lieux, y compris les installations qui y seront, le cas échéant, réalisées avec l'accord préalable de l'Agglomération. Elle prend à sa charge toutes les réparations quelles qu'en soient leur nature et leur importance, à savoir, les réparations locatives et les grosses réparations y compris le clos et le couvert afférentes aux installations et équipements. Ces réparations n'entraîneront, en aucun cas, ni indemnité ni diminution du loyer à la charge de la Commune.

Ces obligations d'entretien et de réparation recouvrent, notamment :

- Les réparations des installations et autres équipements existants ou qu'elle sera autorisée à établir,
- L'entretien des sols,
- L'entretien des plots béton ou autres dispositifs qui seront installés pour assurer la délimitation du parc de stationnement en limite sud de ce dernier.

La Commune devra satisfaire à toutes les obligations légales et réglementaires tant au regard de la mise en sécurité des installations et équipements mis à disposition qu'au regard des activités exercées.

Pour sécuriser les lieux, la Commune s'engage, au moment de l'état des lieux d'entrée, à fournir la preuve du contrôle de l'état des installations et équipements, objet de la présente convention, par un bureau de contrôle compétent. En tant que de besoin, elle devra prendre financièrement en charge les travaux de mise en conformité avec la réglementation en vigueur, de sorte que l'Agglomération ne puisse jamais être inquiétée à ce sujet. La Commune s'engage à transmettre, à titre informatif, le rapport du bureau de contrôle et, le cas échéant, les travaux de mise en conformité réalisés par lui.

Pendant la durée de la présente convention, la Commune s'engage à respecter et/ou faire respecter tous règlements, arrêtés et consignes de sécurité, édictés quant à la sécurité générale et la salubrité des lieux, installations et équipements mis à sa disposition. La Commune s'engage à satisfaire toute demande de l'Agglomération visant la production de justificatifs afférents au respect de ces règles.

La Commune est responsable de la surveillance desdits lieux, de leurs accès, ainsi que, des biens qui pourraient y être entreposés. L'Agglomération ne saurait être, en aucun cas, responsable de la surveillance desdits lieux, de leurs accès, ainsi que, des biens qui pourraient y être entreposés.

ARTICLE 8 : AUTRES OBLIGATIONS

La Commune devra maintenir en permanence, et à ses frais, en parfait état de propreté et d'entretien les équipements, installations et lieux, objet de la présente convention.

L'apposition abusive ou inadaptée d'affichage pourra être interdite par l'Agglomération. En outre, tout affichage n'ayant pas trait au stationnement des véhicules est interdit à l'extérieur des lieux.

La Commune devra veiller au bon stationnement des véhicules sur le parking pour qu'aucune gêne ne soit causée aux autres activités situées à proximité.

La Commune s'engage par ailleurs à :

- Ne pas édifier et ne pas autoriser à édifier de nouvelles superstructures autres que celles existantes sur les lieux ni modifier les infrastructures mises à disposition, sans l'accord préalable écrit de l'Agglomération ; étant précisé que la Commune ne saurait disposer d'aucun droit réel sur les ouvrages, constructions, équipements et installations qu'elle réaliserait mais elle serait en revanche dans l'obligation de faire assurer les ouvrages et installations réalisées par elle ;
- Veiller à ce qu'aucun camion, ni caravane, ni remorque ne soit stationné sur le parking ;
- Respecter l'ensemble des stipulations de l'article 2 des Conditions Générales « **Conditions Générales du bail civil portant sur un bien immobilier nécessaire au transport ferroviaire national appartenant à la société FRET SNCF** » (Edition du 17 mars 2020), et, notamment, l'ensemble des stipulations techniques définies aux articles 13 à 17 ; les Conditions Générales étant jointes en annexe.
- Pouvoir justifier qu'elle a satisfait à toutes les obligations convenues au titre des présentes.

D'une manière générale, la Commune s'engage à ce que les activités autorisées sur les lieux, au titre de la présente convention, ne soient source d'aucun trouble à l'ordre public ou ne puisse porter atteinte à la réputation du Parc de stationnement ou de l'Agglomération.

ARTICLE 9 : COMMUNICATIONS D'INFORMATIONS

Toute information de quelque nature que ce soit, relative à l'exécution de la présente convention, sera adressée par la Commune à l'Agglomération :

Direction de l'Aménagement du Territoire à Sandra DEL RIO, Responsable du Service
Aménagement Durable

Téléphone, courriel : 01 78 49 96 08 / 06 79 16 60 81 – sandra.del.rio@camvs.com

Ou Direction du Patrimoine à Laurent RAFFALLI, Responsable du Service Patrimoine

Téléphone, fax, courriel : 01 64 79 25 35 / 06 32 37 88 87 - laurent.raffalli@camvs.com

ARTICLE 10 : RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Chaque partie souscrira les assurances nécessaires, eu égard, à sa qualité respective issue de la présente convention. Du fait de leurs obligations et responsabilités, elles seront donc tenues de contracter auprès de compagnies notoirement solvables et pour des capitaux suffisants, pendant toute la durée de la convention, toutes les assurances nécessaires, et, notamment :

- Une police d'assurance « responsabilité civile » garantissant les conséquences pécuniaires encourues en cas de dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui dans la survenance desquels sa responsabilité est engagée, notamment du fait des activités exercées sur les lieux, soit du fait de ses biens propres, soit du fait des personnes dont elle doit répondre dans le cadre de la mise à disposition de lieux ;
- Une police d'assurance garantissant le lieu, les installations et les équipements (mis en place par l'Agglomération et utilisés par la Commune tels qu'ils seront décrits dans l'état des lieux contradictoire), objet de la présente convention contre les événements tels que l'incendie, l'explosion, le dégât des eaux, le vol et le bris de glace prenant naissance dans le bien et garantissant, pour la Commune, sa

responsabilité du fait de cette mise à disposition et les recours des tiers afin que la responsabilité de l'Agglomération ne soit pas recherchée.

Les installations, équipements et aménagements réalisés par l'Agglomération Melun Val de Seine seront mis à disposition de la Commune à l'appui d'un état des lieux contradictoire qui comportera la description de ces derniers. Du fait de l'occupation, il est entendu que la Commune sera seule responsable de tous les dommages, directs ou indirects, quelle que soit leur nature, affectant tant les lieux, installations, équipements et aménagements, sous réserve des éventuelles mentions portées, le cas échéant, dans l'état des lieux contradictoire, qu'ils résultent de l'occupation et/ou des activités exercées sur les lieux qu'ils soient causés par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre ou par les choses qu'il a sous sa garde ou du fait des usagers du parc.

En conséquence, la Commune garantit et décharge entièrement et sans réserve l'Agglomération contre et de toute responsabilité de quelque nature que ce soit que la Commune pourrait encourir ou qui pourrait même être simplement invoquée, à son encontre, envers ou par quelque personne que ce soit relative à la présente convention ou, plus généralement, à l'occupation et/ou à l'exploitation des lieux, installations et équipements qui est faite par la Commune.

ARTICLE 11 : RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

La présente convention pourra être résiliée de façon anticipée par les deux parties pour motif d'intérêt général sous réserve de respecter un préavis de 6 mois. La résiliation pour motif d'intérêt général ne donne droit à aucune indemnité d'aucune sorte.

Un état des lieux de sortie contradictoire sera établi par les Parties à la date du départ notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception prononçant la résiliation de la convention.

ARTICLE 12 : RESILIATION POUR FAUTE

En cas de non-observation par une des parties de l'une des autres clauses de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit par l'autre partie, après mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours.

La Commune sera alors tenue de libérer les lieux, sur simple réquisition de l'Agglomération, sans indemnité, ni réduction du loyer.

Un état des lieux de sortie contradictoire sera établi, à la date du départ décidée par l'Agglomération dans la lettre recommandée avec accusé de réception prononçant la résiliation pour faute de la convention.

ARTICLE 13 : EXPIRATION ET RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION - SORT DES CONSTRUCTIONS, AMENAGEMENTS ET INSTALLATIONS

A l'expiration de la convention ou en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la Commune devra restituer les lieux libres de toute occupation. A cet effet, elle devra restituer les installations et constructions existantes à la date de signature de la présente convention ou qu'elle aura été autorisée à établir, et ce, dans un délai de 6 mois commençant à courir 3 mois avant la date d'expiration de la présente convention ou de sa résiliation pour motif d'intérêt général pour terminer trois mois après cette date.

En cas de résiliation pour faute, un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la décision de résiliation est imparti à la Commune pour procéder à la restitution desdites installations.

A défaut pour la Commune de respecter les délais susmentionnés, et sans préjudice du versement d'une pénalité déterminée ci-après, l'Agglomération aura la faculté de faire évacuer les lieux aux frais, risques et périls de la Commune.

Dans la mesure où l'Agglomération procède elle-même à la remise en état des lieux, elle devient propriétaire des matériaux éventuellement mis en place par la Commune.

En outre, à défaut d'évacuation des lieux dans les délais prescrits, la Commune sera tenue de verser à l'Agglomération, sans mise en demeure préalable, par jour de retard, une indemnité égale au centième du montant du dernier loyer annuel indexé.

A la date d'expiration ou de résiliation pour quelque cause que ce soit de la présente convention, un état des lieux de sortie contradictoire sera établi.

La Commune est tenue d'évacuer les lieux et de les restituer en bon état d'entretien et entièrement libérés.

A défaut de libération des lieux dans les délais impartis et sans préjudice du recouvrement des pénalités visées ci-avant, l'Agglomération peut engager une procédure d'expulsion qui sera prononcée par simple ordonnance de référé ou toute autre décision de justice.

ARTICLE 14 : MODIFICATION APPORTEE

Toute modification apportée à la présente convention devra obligatoirement faire l'objet d'un avenant signé des deux parties,

ARTICLE 15 : DIFFERENDS ET LITIGES

Si aucune solution amiable n'est trouvée ou si elle n'est pas acceptée par les deux parties, tous les litiges auxquels la présente convention pourra donner lieu tant pour sa validité que pour son interprétation, son inexécution ou sa résolution, seront réglés par le tribunal compétent, à savoir le Tribunal Administratif de Melun.

Le droit français est seul applicable

ARTICLE 16 : ANNEXES

A la signature, et après sa transmission au représentant de l'Etat, la présente convention sera notifiée Les annexes ci-après font parties intégrantes à la présente convention, à savoir :

- Plan de localisation des deux parcs de stationnement,
- Plan de chacune des deux emprises foncières mises à disposition avec plan d'organisation des parc de stationnement
- Descriptif des équipements mis à disposition sur le parc de stationnement « halle Sernam »
- Copie des « Conditions Générales du bail civil portant sur un bien immobilier nécessaire au transport ferroviaire national appartenant à la société FRET SNCF» (Edition du 17 mars 2020)

Fait à Dammarie-lès-Lys, le.....

Pour la Commune de Melun

Le Maire

Pour la Communauté d'Agglomération

Melun Val de Seine

Le Président

Louis Vogel
Maire de Melun
Conseiller régional